



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-104
Du 28 mars 2023

Arrêté interdisant le camping sauvage et les feux de camp et de plein air.

Parcelles AA522 et AA521, Bois des Tronchots et parking lui attenant rue des sapins,
Parcelle AK 287, Etang de la Lièze et parking lui attenant rue des Ouèches,

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du VALDAHON,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 365-2 et 3,
- Vu** le règlement sanitaire départementale en vigueur dans le Doubs,
- Vu** l'article R610-5 du code pénal

Considérant :

Que le site de promenade du Bois des Tronchots et le parking lui attenant situé, rue des Sapins parcelles AA522 et AA521 à Valdahon, ont été aménagés pour promenade et constitue un lieu très fréquenté.

Que le site de l'étang de la Lièze et le parking lui attenant situé, rue des Ouèches, parcelle AK 287 à Valdahon, ont été aménagés pour la promenade et la pratique de la pêche et constitue un lieu très fréquenté.

Qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire la pratique du camping sauvage des feux sur le site du bois des Tronchots et du parking attenant situé rue des Sapins à Valdahon et sur le site de l'étang de la Lièze et du parking lui attenant situé rue des Ouèches à Valdahon.

Qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

Que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site du Bois des Tronchots et le parking lui attenant situé rue des sapins à Valdahon, parcelles AA522 et AA521 et sur l'ensemble du site de l'étang de la Lièze et le parking lui attenant situé rue des Ouèches à Valdahon, parcelle AK 287.

ARTICLE 2 :

Le pique-nique est autorisé sur les aires aménagées par des tables sur les sites du bois des Tronchots et de l'étang de la Lièze, sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 01 avril 2023 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale de la Ville de Valdahon assurera une surveillance des sites.

ARTICLE 5 :

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en Mairie et par l'apposition de panneaux aux points d'accès habituels des deux sites visés par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de la ville de Valdahon ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Valdahon ; et tous les agents de l'autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

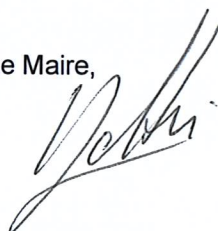
ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet à Pontarlier ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Valdahon ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon.

Fait à Valdahon, le 29 mars 2023

Le Maire,



Sylvie LE HIR

